ALLOCATIONS CHÔMAGE A.R.E. (Aide au Retour à l'Emploi)

PROCEDURE D'INSCRIPTION AU CHÔMAGE
LORSQUE L'EMPLOYEUR HÔPITAL PUBLIC NE COTISE PAS A L'ASSEDIC

1°) Dès que vous perdez un accueil, inscrivez-vous immédiatement au PÔLE EMPLOI en allant sur le site http://www.pole-emploi.fr/accueil/ ou bien en composant le 39 49.
(il est, en effet, important de ne pas perdre de temps car c'est la date de votre inscription qui va servir de point de départ au paiement de vos indemnités, donc chaque jour qui passe est un jour perdu.)

2°) Adressez-vous au Secrétariat de l'Hôpital et demandez que l'on vous remplisse l'Attestation employeur pour le Pôle Emploi. Chaque accueil donne lieu à un contrat de travail individuel, il s'agit donc de la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée.

3°) Quelques jours plus tard, vous allez recevoir une convocation du Pôle Emploi. Vous devrez absolument vous y rendre avec votre carte d'identité (en cours de validité), l'original de l'attestation Pôle Emploi de l'employeur et une photocopie de votre carte de sécurité sociale. (Le RIB et la photocopie de vos bulletins de salaire sont inutiles car ce n'est pas le Pôle Emploi qui va calculer vos droits mais l'Hôpital.)
Vous devez préciser au Pôle Emploi que votre employeur est un **hôpital public qui couvre lui-même son risque chômage**. Le Pôle Emploi va vous délivrer une **lettre de rejet,** ce qui est normal.

4°) Apporter sans tarder tous les documents remis par le Pôle Emploi au Secrétariat de l'Hôpital. Votre employeur vous demandera de compléter un formulaire de demande d'Allocations A.R.E. et de rédiger une lettre adressée au Directeur de l'Hôpital demandant à bénéficier de l'A.R.E.

5°) Vos droits seront étudiés par l'Hôpital selon les mêmes bases que Pôle Emploi. Votre salaire journalier de référence (SJR) va être calculé sur la moyenne des 12 derniers mois de travail. En cas de chômage partiel (arrêt d'un contrat d'accueil sur 2), vous aurez droit à des indemnités de chômage si l'activité conservée ne dépasse pas 70% de 30 fois le SJR. Ce calcul se fait en application de l'article 37 du règlement d'assurance chômage. A noter qu'il y a un différé de 7 jours, c'est-à-dire que les 7 premiers jours de chômage ne sont pas indemnisés.

-*-*-*-*-*-*-